

Vu l'article 39 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu l'article 147 de la loi provinciale,

Arrête :

Art. 1^{er}. La rédaction des articles 76 et 78 sus-visés est modifiée et complétée comme suit :

Art. 76. Les traitements du personnel voyer sont fixés de la manière suivante à partir du 1^{er} janvier 1910 :

Inspecteur provincial	fr. 5,500 à 7,000
Inspecteur voyer d'arrondissement	4,300 à 5,300
Commissaire voyer de 1 ^{re} classe. . . .	3,500 à 3,800
— — 2 ^e —	2,900 à 3,200
— — 3 ^e —	2,400 à 2,700

197. — 6 août 1909. — Arrêté royal par lequel les propriétés situées dans les vallées du ruisseau de Laval, de l'Ourthe et du ruisseau de Rancourt sur le territoire de la commune d'Amberloup sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de « Wateringue d'Amberloup ». (Monit. des 23-24 août 1909.)

198. — 7 août 1909. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Familleureux-La Louvière-Haine-Saint-Pierre, l'extension comprise entre La Croyère et Fayt-lez-Seneffe. (Monit. des 23-24 août 1909.)

(Voy. la loi du 24 juin 1885, les arrêtés en date des 8 juillet 1905, 12 mai 1906 et 10 juillet 1908.)

199. — 10 août 1909. — Loi ayant pour but l'abrogation ou la modification

des articles 396, 402, 403, 404, 405, 408, 423, 432, 442, 506 et 507 du code civil et donnant à la femme l'entrée dans les conseils de famille et le droit de gérer une tutelle (1). (Monit. du 15 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 396, 402 à 405, 408, 423, 432, 442, 506 et 507 du code civil sont abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, le second mari sera de droit cotuteur, et il deviendra solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage.

Art. 402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère et que le mineur a une autre ascendante ou un autre ascendant, celui-ci sera tuteur de droit.

S'il y a plusieurs ascendantes ou ascendantes de degrés différents, la tutelle appartiendra de droit à l'ascendant ou à l'ascendante du degré le plus proche et, s'il y en a plusieurs du même degré, le tuteur sera désigné parmi eux par le conseil de famille.

Art. 403. Cet article est abrogé.

Art. 404. Cet article est abrogé.

Art. 405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendant ou ascendante, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclu-

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de M. Denis et développements. Séance du 18 décembre 1906, n° 36.

Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Mabilie. Séance du 18 novembre 1908, n° 9. — Amendements du gouvernement. Séance du 27 mai 1909, n° 158. — Texte adopté par la Chambre au premier vote. Séance du 28 mai

1909, n° 160. — Amendement de MM. Mechelynck et Mabilie. Séance du 8 juin 1909, n° 168.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 28 mai 1909, p. 1463 à 1467. — Second vote. Séance du 9 juin 1909, p. 1559 à 1561.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Goblet d'Alviella. Séance du 15 juillet 1909, n° 86.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1909, p. 599-591 et 614. (Note du *Moniteur*.)

sions dont il sera parlé ci-après ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.

Art. 408. Les frères et sœurs germains du mineur sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille qu'ils composeront seuls, avec les ascendants et les ascendantes.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogétuteur, lequel ne pourra, hors le cas de frères germains ou de sœurs germaines, être pris dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur appartiendra.

Art. 432. Nulle femme ne peut être forcée d'accepter la tutelle.

Nul homme, non parent ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

Art. 442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille :

1° Les mineurs, excepté les père et mère ;

2° Les interdits ;

3° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Art. 442bis. La femme mariée ne peut accepter la tutelle qu'avec l'autorisation de son mari, qui devient cotuteur.

Le consentement du mari ne peut être suppléé par l'autorisation de justice.

Si la femme tutrice veut se marier, il sera procédé conformément aux articles 395 et 396.

Art. 506. Chacun des époux est, de droit, le tuteur de son conjoint interdit.

Art. 507. Cet article est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. LÉON DE LANTSHEERE.)

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Proposition de loi présentée à la Chambre des représentants, par M. Denis.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

La Chambre vient, par un vote récent, de biffer de notre législation l'unique disposition qui interdisait la recherche de la paternité.

Il est dans notre code une autre disposition qu'il importe de faire disparaître au plus tôt, parce qu'elle constitue une flagrante injustice envers la femme et qu'elle est contraire à l'intérêt bien entendu de l'enfance : nous visons l'alinéa 3 de l'article 442, qui exclut de la tutelle et des conseils de famille les femmes autres que la mère et les ascendantes.

Le code de 1804, si peu favorable aux droits des femmes, marquait cependant en matière de tutelle un progrès en leur faveur : il accorde à la mère survivante la tutelle légitime (art. 390) ; il permet à la mère de désigner un tuteur testamentaire (art. 397) ; il autorise le conseil de famille à déléguer à l'ascendante la tutelle dative.

« Il a paru juste, dit Berlier dans son Exposé des motifs, de faire participer les mères aux honneurs de la tutelle légitime : autrefois elles pouvaient être tutrices de leurs enfants, mais ce n'était que par une espèce de dérogation de droit commun.

« Cependant avaient-elles, pour leurs enfants moins de tendresse et d'affection que leur père ? ...

« Et en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenaient que comme une grâce, n'était-ce pas leur rendre justice et relever leur caractère trop longtemps méconnu ? »

« La mère, écrit Laurent, est tutrice de droit ; cette innovation est un hommage rendu au principe de l'égalité, et si jamais l'égalité est nécessaire, c'est bien quand il s'agit de remplir un devoir et de donner une preuve d'affection. »

Ces raisons justifient excellemment la dévolution de la tutelle légale à la mère survivante, mais elles condamnent non moins péremptoirement l'exclusion des femmes de la tutelle dative ou testamentaire.

La mission du tuteur est de prendre soin de la personne du mineur et de la représenter dans tous les actes de la vie civile.

La mère survivante est présumée légalement capable de remplir cette double mission.

De quel droit établit-on à charge des sœurs, tantes ou autres proches parentes une présomption absolue d'incapacité ?

Quelles raisons allègue-t-on pour les assimiler à des mineurs et à des interdits ?

« Cette assimilation, écrit M. Réville (p. 5 de la proposition de loi relative à la réforme de la tutelle présentée à la Chambre française, session de 1903), suffit à montrer que nous nous trouvons encore ici en présence de l'idée d'infériorité intellectuelle et civile chère à nos vieux romanistes.

« Elle ne se justifie plus à une époque où la femme reçoit une instruction analogue, quelquefois supérieure, à celle de l'homme.

« N'est-il pas grotesque de voir figurer dans un conseil de famille des gens n'ayant qu'une capacité morale et intellectuelle secondaire, quand leur sœur institutrice, munie de ses diplômes, aussi proche, quelquefois plus proche parente qu'eux du mineur, s'en trouve exclue à cause de ce que les anciens commentateurs appelaient *fragilitas sexus*. »

Depuis que ces idées sur l'infériorité de la femme ont trouvé une consécration dans le code Napoléon, cent ans ont passé sur notre pays, cent ans de travail pacifique, qui ont profondément modifié les conditions de la vie intellectuelle et morale des femmes aussi bien que des hommes.

Et aujourd'hui on peut affirmer que la présomption légale d'incapacité est assez souvent démentie par les faits pour justifier et nécessiter un changement dans la législation.

Pourquoi restreindre le *choix* du dernier survivant ou du conseil de famille aux seuls parents mâles et les obliger parfois à s'adresser à des étrangers, alors qu'il y a des proches parentes ayant toutes les capacités requises ?

Le conjoint survivant ou le conseil de famille sont les meilleurs juges de l'intérêt du mineur, et cet intérêt exige que leur choix puisse se faire entre le plus grand nombre de personnes possible.

S'ils jugent que c'est une femme qui est le mieux à même de se charger de l'éducation de l'enfant et de l'administration de ses biens, la loi en leur interdisant ce choix méconnaît l'intérêt du mineur, qu'elle a pour mission de protéger.

Il est d'ailleurs dans notre jurisprudence tel exemple où la cour, malgré les dispositions impératives du code et les instances du tuteur, a fait respecter dans l'intérêt de l'enfant la volonté manifestée dans le testament du père de laisser la garde de l'enfant du premier lit à sa seconde épouse. (Affaire de la Rousselière.)

Preuve évidente, ajoutée aux autres qui précèdent, que l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 442 s'impose.

Cet alinéa pourra être remplacé par la disposition nouvelle inscrite dans l'article nouveau 442bis.

C'est la seule modification fondamentale que nous demandons au législateur d'apporter au titre de la tutelle.

La disposition de l'article 402 doit être modifiée parce qu'elle consacre la supériorité injustifiée ou tout au moins la préférence de l'ascendance paternelle sur la maternelle.

D'une façon générale, entre le père et la mère il se comprend que le père soit préféré à cause du principe d'autorité maritale et paternelle ; mais quand il s'agit d'ascendants plus éloignés, il n'y a plus que les présomptions d'affection et d'expérience qui puissent être prises en considération.

L'abrogation des articles 403 et 404 découle de la modification de l'article 402, et les modifications que le texte de la proposition de loi ci-jointe apporte aux articles 405, 408, 423 et 432 du code civil ne sont que des modifications de forme nécessaires pour mettre la rédaction des textes d'accord avec le principe nouveau introduit dans la loi.

D'ailleurs les législations étrangères nous montrent la voie à suivre :

En Italie, la sœur germaine non mariée peut être, comme une ascendante, nommée tutrice par le conseil de famille.

La loi du canton de Genève (1897) est absolument libérale :

« En voici le texte :

« Toute personne, sans distinction de sexe, peut être appelée aux fonctions de tuteur, de subrogé tuteur, de curateur, de conseil judiciaire ainsi qu'à faire partie d'un conseil de famille. »

En Hongrie, les femmes peuvent faire partie des conseils de famille.

En Russie, la capacité civile de la femme ne subit aucune restriction.

Le code civil allemand va très loin dans la voie de l'égalité : une femme peut être désignée tutrice par le testament du père ou de la mère.

Toute femme a droit à la tutelle des enfants qui ne sont pas les siens, sous réserve pour la femme

mariée de ne pouvoir être nommée tutrice qu'avec le consentement de son mari¹.

Le code hollandais (modifié récemment) reproduit à peu près les mêmes dispositions.

Il est intéressant pour la thèse que nous soutenons de reproduire ici l'article 387b :

« La femme mariée ne peut accepter la tutelle sans l'assistance de son mari ou son autorisation écrite.

« Si le mari a prêté son assistance ou donné son consentement, ou s'il a épousé la femme après qu'elle avait accepté la tutelle, ou si la femme a accepté la tutelle avec l'autorisation du juge, la tutrice mariée, aussi bien que la tutrice célibataire, est habilitée à tous les actes concernant la tutelle, sans autre autorisation, et responsable de ce chef. »

Les modifications introduites déjà en matière de tutelle dans les diverses législations citées et les travaux des juristes, dans tous les pays de l'Europe, démontrent que l'on ne peut tarder plus longtemps à faire disparaître de nos lois des dispositions qui sont en contradiction flagrante avec nos mœurs domestiques, le développement de la culture intellectuelle et morale des femmes et avec l'ensemble des idées modernes sur leur rôle dans la famille.

Nous basant sur ces considérations, nous avons l'honneur de demander à la Chambre des représentants d'adopter la proposition de loi dont le texte suit.

H. DENIS.

(Voy. ci-après le texte de la proposition de loi.)

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (1), par M. Mabilie.

On sait quel est le système du code civil sur l'exercice de la tutelle et la composition des conseils de famille.

Aux termes de l'article 442, 3^o, « ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille, 1^o, 2^o, 3^o les femmes autres que la mère et les ascendantes ».

L'incapacité de la femme est donc une règle générale à laquelle il n'est dérogé que dans deux cas exceptionnels :

a. En faveur de la mère.

En effet, l'article 390 accorde à la mère survivante la tutelle de ses enfants mineurs et non émancipés. Elle est leur tutrice de droit, mais elle n'est pas tenue d'accepter la tutelle (art. 393) : elle peut la refuser, sans devoir alléguer aucun motif.

b. En faveur des ascendantes.

La loi entend que leur sexe ne sera pas un obstacle à ce que la tutelle dative leur soit déferée soit par le dernier mourant des père et mère, soit par le conseil de famille. Elles aussi peuvent, parfois, faire partie des conseils de famille (art. 408).

C'est contre ce régime qu'est dirigée la proposition de l'honorable M. Denis, adoptée par toutes les sections de la Chambre. Il demande de décider que désormais la femme, comme l'homme, sera admise à gérer une tutelle, et qu'elle pourra, comme lui, faire partie des conseils de famille.

Ce serait la fin d'un système qui, en matière de tutelle, frappe la femme d'une véritable déchéance. Car il faut remarquer, qu'à bien voir les choses, l'article 442 ne prive pas seulement la femme de l'exer-

(1) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Claes, Hoyois, Mabilie, Van der Linden, Begerem, Carton de Wiart.

cice d'un droit; c'est la jouissance même du droit qu'il lui enlève (puisque personne ne pourra l'exercer pour elle); il la place vraiment dans une condition d'infériorité, par une réelle dérogation à l'article 8, qui proclame que tous les Belges jouissent des droits civils.

A. Pourquoi le code civil a-t-il frappé la femme d'une telle incapacité?

Pour pouvoir apprécier convenablement le système du code, il importerait d'abord de connaître les raisons — elles doivent être décisives — qui ont déterminé les auteurs du code à faire à la femme cette situation amoindrie.

Or, ils n'ont même pas songé à appuyer d'un motif le texte de l'article 442, 3°. On a placé la femme, sans dire pourquoi, sur le même pied que les mineurs et les insensés (art. 442, 1°, 2°), que les criminels et les gens notoirement immoraux (art. 443 et 444).

Est-on parti de l'idée de l'infériorité naturelle de la femme? A-t-on pensé qu'elle n'aurait ni assez d'intelligence ni suffisamment de volonté ou de pratique des affaires pour assumer convenablement les charges de la tutelle?

Il serait peu raisonnable de le prétendre, puisque l'article 390 défère à la mère survivante la tutelle de ses enfants mineurs.

Il y a plus. En investissant, de plein droit, de la tutelle la mère survivante, le code affirme qu'il y a en sa faveur une présomption de capacité. Comment prétendre alors qu'il existe une présomption d'incapacité — présomption *juris et de jure* — contre toutes autres femmes, même contre celles que les liens du sang rattachent étroitement au mineur?

Et si, d'autre part, on admet, avec les auteurs du code, que le survivant des père et mère et même le conseil de famille peuvent, en confiant la tutelle à une ascendante, lui reconnaître ainsi les qualités requises pour gérer avantageusement les intérêts d'un mineur, comment décréter *a priori* que ces qualités il est impossible au conseil de famille de les trouver chez n'importe quelle autre femme?

Il faut donc renoncer à chercher dans l'incapacité naturelle de la femme la justification de la mesure prise contre elle.

Si le législateur de 1803 s'était sérieusement attaché à cette raison, comment aurait-il admis que, durant le mariage, l'exercice de la puissance paternelle, avec toutes les obligations et les prérogatives que le code y attache, pût être confié à la mère, en cas d'impossibilité absolue du père de remplir lui-même cette charge? Comment aurait-il pu décider qu'en cas de disparition et d'absence du père « la mère exerce tous les droits du mari quant à l'éducation des enfants et à l'administration de leurs biens »? (Art. 142.)

Dès lors, il faut bien reconnaître qu'en prenant contre les femmes la mesure de l'article 442, 3°, qui les exclut de la tutelle datative ou testamentaire, et même des conseils de famille, les auteurs du code ont manqué de logique.

Si leur sexe rend les femmes inhabiles au manquement des affaires, il ne fallait pas compromettre les intérêts des mineurs en confiant leur gestion à la mère ou aux ascendantes. Et puisqu'on contraignait on a estimé que, dans tels cas donnés, ces intérêts ne pourraient être mieux sauvegardés qu'en les confiant, et même en les imposant, aux soins d'une femme, on eût dû s'abstenir de décider qu'en dehors de ces cas il ne serait même pas permis au survivant des parents qui va mourir, ou au conseil de famille, de confier à une femme le soin de la personne et des biens d'un enfant, et d'établir la règle inflexible que, si intelligente qu'elle soit, si dévouée qu'on la connaisse, elle doit être écartée par une présomption d'incapacité!

On en arrive donc à croire, qu'à leur insu, les

auteurs du Code ont été influencés par les antiques préjugés qui firent, autrefois, maintenir en tutelle perpétuelle la femme, même non engagée dans les liens du mariage. Bien que cette totale incapacité eût disparu depuis longtemps, il en était resté des débris dans la législation, et l'on peut voir, ici et ailleurs encore, que les législateurs de 1803 étaient demeurés pénétrés de l'esprit du temps.

Quoi qu'il en soit des motifs qui ont valu à la femme la défaveur qu'en cette matière le Code lui inflige, y a-t-il lieu de la maintenir dans cet état d'infériorité?

Non, si, comme l'affirme l'auteur de la proposition de loi, le régime actuel est à la fois injuste envers la femme et contraire à l'intérêt bien entendu de l'enfance.

B. Le système du Code civil est-il injuste à l'égard de la femme?

L'injustice, c'est la méconnaissance du droit.

Quels sont donc les droits de la femme?

Nous n'avons évidemment à envisager ici ni son rôle ni ses droits dans l'ordre économique, non plus que dans l'ordre politique; nous avons uniquement à rechercher quels sont ses droits dans l'ordre civil.

En principe, ce sont ceux de tous les citoyens. Nous ne connaissons plus aujourd'hui les distinctions que l'ancien droit établissait entre les personnes. Il n'y a plus, à côté du citoyen ordinaire, des « privilégiés » qui le dominent et des « inférieurs » (la femme en était) qui lui sont soumis. Ces inégalités ont disparu et l'article 8 du Code civil proclame que « tout Belge jouira des droits civils ».

Ce qui ne veut pas dire que tous ont le libre exercice des droits que la loi reconnaît à tous. Car, en vue même de protéger certaines catégories de personnes, ou dans le dessein de sauvegarder certains intérêts, il est parfois fait obstacle à ce que des citoyens usent pleinement et librement de leurs droits. De là l'incapacité totale ou partielle des mineurs, des interdits, des personnes sous conseil judiciaire; — et aussi l'incapacité de la femme mariée, qui lui laisse la jouissance de tous les droits que la loi reconnaît aux citoyens, tout en subordonnant leur exercice à une autorisation préalable. On a pu critiquer soit le principe même de cette subordination, soit seulement l'étendue de l'incapacité qu'elle produit, comme on a pu blâmer la disposition du Code qui refuse à la femme, mariée sous le régime de la communauté, la moindre participation à l'administration des biens communs; mais toutes ces questions sont en dehors du point qui nous occupe, elles sont spéciales à la femme mariée, elles sont étrangères à la condition juridique de la femme.

Or, dans notre système de législation civile, la femme, en tant que femme, est l'égale de l'homme. Les auteurs du Code n'ont pas hésité à proclamer, dans l'article 8, le principe de cette égalité. Ce n'est pas à dire qu'ils aient entendu établir entre l'homme et la femme une assimilation contre laquelle la nature proteste. Il restera toujours vrai que les deux sexes n'ont pas les mêmes aptitudes et qu'ils ne sont pas appelés aux mêmes fonctions. Chacun a son rôle et sa mission, mais tous les deux doivent avoir les mêmes droits pour l'accomplissement de leurs devoirs différents. Entre l'homme et la femme il ne peut y avoir ni supériorité ni infériorité juridiques, puisqu'ils ont droit à la même protection légale pour l'exercice de la mission, également importante, que le Créateur leur a dévolue.

Donc, dans l'ordre civil, il ne peut être question de prérogatives réservées au sexe réputé « fort ». Refuser certains droits à la femme, parce que femme, c'est accorder à l'homme, comme tel, une prédominance que nos lois ne lui reconnaissent nulle part, et qui ne pouvait se concevoir qu'en des temps de civilisation païenne, où l'on croyait avoir suffisamment

justifié l'infériorité de la femme en alléguant la *fragilitas* et l'*imbecillitas sexus*.

Tels avantages octroyés à l'homme seul, quand rien, dans les aptitudes et la mission de la femme, ne justifie l'exclusion dont on la frappe, constitueraient la violation flagrante d'un principe d'égalité hautement affirmé par nos lois. Ce serait donc une injustice et un amoindrissement immérité à la dignité de la femme.

On peut dès lors s'étonner que le législateur ait laissé, dans le Code civil, quelques dispositions peu en harmonie avec cette conception des droits de la femme — derniers vestiges d'une incapacité disparue.

Déjà, l'an dernier, nous avons eu l'honneur de proposer à la Chambre de faire disparaître l'un de ces débris : l'interdiction, pour la femme, d'être témoin dans les actes de l'état civil.

Pourquoi cette défense? *Officium virile*, répondait-on.

Et, par la vertu de ces deux mots, on admettait cette étrangeté : Une femme, écartée comme témoin instrumentaire à une déclaration de naissance, alors que cette déclaration on la lui permettait, et que parfois même on la lui imposait (art. 36).

La loi du 7 janvier 1908 a mis fin à cette anomalie en supprimant l'espèce de déchéance dont la femme restait frappée.

El, antérieurement, la législature avait réformé l'odieux article 344 qui, en interdisant toute recherche de la paternité, faisait injustement retomber sur la femme seule, même victime de la séduction, les conséquences d'une faute commune.

L'adoption de la proposition de l'honorable M. Denis serait un nouveau pas en avant dans la voie où nous sommes entrés : voie de réformes inoffensives, mais qu'il n'est pourtant pas permis de négliger, parce qu'il est toujours bon de mettre plus de logique dans la loi, parce que ces réformes sont une satisfaction donnée à des revendications qu'inspire un légitime sentiment de dignité, et surtout — nous allons le voir à l'instant pour la proposition qui nous occupe — parce qu'elles sont parfois l'occasion d'une meilleure sauvegarde d'intérêts que l'on ne saurait entourer de trop de protection.

C. Le système du Code civil est-il contraire à l'intérêt bien entendu de l'enfance?

L'auteur de la proposition l'affirme, et il a raison.

Le Code civil a le souci bien évident d'assurer aux enfants, qui ont perdu un de leurs parents, un tuteur qui apporte toute la sollicitude possible dans le soin de leur personne et dans la gestion de leurs biens.

C'est d'abord le survivant des époux que la loi, d'accord avec la nature, investit des fonctions de tuteur. Puis, lorsque celui-ci vient également à manquer, ce sont les ascendants qui sont désignés de droit; à moins que le parent, dernier mourant, le meilleur juge de ce que réclame l'intérêt de ceux qui seront bientôt orphelins, n'ait fait appel au dévouement éclairé d'une personne qu'il a indiquée. En dehors de ces cas, il appartiendra à la réunion des parents les plus proches de choisir le protecteur légal des enfants, et son libre choix pourra même se porter sur l'une ou l'autre des ascendantes.

On le voit, la loi n'a qu'une préoccupation : l'intérêt des mineurs. Et pourtant voici une famille où la mort est venue enlever leur mère à de jeunes enfants. Heureusement, il s'est trouvé une tante qui s'est dévouée : elle est venue prendre la place de la disparue pour devenir la seconde mère de ces enfants qu'elle aime comme les siens, leur prodiguant tous les soins que le père, leur tuteur, n'a peut-être pas le loisir de leur donner. Et voici que, terrassé par la maladie, il est lui-même à ses derniers moments. Il pourrait mourir tranquille, s'il lui était permis de transmettre à la sœur dévouée l'autorité dont elle

userait avec l'intelligence et l'affection qu'il sait bien. Mais la loi le lui défend. Il pourrait choisir, comme tuteur testamentaire n'importe quel homme, mais pas elle : les femmes ne sont pas tutrices! Et parce qu'il a été écrit, dans un vieux brocard romain, *tutela est munus virile*, ce père mourra tourmenté par la poignante angoisse de ne savoir entre quelles mains va tomber le soin de ses enfants!

La même défense est faite au conseil de famille. Ni cette proche parente, ni telle autre femme qui semblerait naturellement indiquée, et sur la sollicitude de laquelle on sait pouvoir compter, ne pourra être investie de la tutelle. Il ne leur sera même pas permis de faire partie de ce conseil, où les étrangers mêmes sont admis, et qu'elles pourraient mieux éclairer que personne sur les mesures que réclame l'intérêt des mineurs.

Et qu'on veuille bien remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une tutelle déferée de plein droit. Peut-être pourrait-on alors objecter le danger de voir cette charge échoir, forcément, à une femme à qui il manque l'intelligence et la pratique des affaires. Non, l'incapacité de la femme, telle que l'établit l'article 442, c'est l'impossibilité, pour le dernier mourant des père et mère ou pour le conseil de famille, de faire tomber leur choix sur une femme, fût-elle la plus intelligente, la plus apte et la plus dévouée.

Evidemment, c'est là sacrifier à un préjugé l'intérêt bien compris des enfants.

C'est parce que ce système du Code civil est illogique (ainsi que nous l'avons démontré au commencement de ce rapport), puisqu'il décrète en principe l'incapacité de la femme, alors cependant que, dans certains cas, il suppose sa capacité, donnant ainsi un démenti à la présomption *juri et de jure* qu'il établit en général contre la femme; — c'est aussi parce que cette exclusion constitue une violation du principe d'égalité, en même temps qu'elle est une atteinte à la dignité de la femme; — et c'est surtout parce qu'elle peut priver les mineurs de la protection efficace qui pourrait leur être assurée, que la section centrale, à l'unanimité de ses membres, propose à la Chambre de modifier, dans le sens du projet, l'article 442 du Code civil, et de relever la femme de la déchéance dont il la frappe.

Ce principe fondamental étant admis, il y a lieu d'apporter, à quelques articles du Code, certaines modifications d'un caractère plus accessoire, pour les mettre en harmonie avec l'idée qui a inspiré la réforme nouvelle.

Tout d'abord l'article 402 appelle une autre rédaction.

Il est relatif à la tutelle déferée de plein droit aux ascendants, et il est ainsi conçu : « Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le survivant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel, à défaut de celui-ci à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. »

Il fait donc abstraction des aïeules et, en outre, il donne, dans tous les cas, la préférence à l'ascendance paternelle.

Si, à défaut d'aïeuls, la concurrence se trouvait établie entre des bisaïeuls appartenant à la ligne paternelle du mineur, l'article 403 donne également la préférence à l'aïeul paternel du père du mineur. Et si la même concurrence a lieu entre les deux bisaïeuls de la ligne maternelle, aux termes de l'article 404 il appartient au conseil de famille de faire le choix entre ces deux ascendants.

Pour rester fidèle à la pensée maîtresse de la proposition de loi, il convient d'abord de placer, dans l'article 402, les ascendantes à côté des ascendants. Il serait donc ainsi conçu : « Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère et que le mineur a un ascendant ou ascendante, celui-ci sera tuteur de droit. »

Mais il se peut qu'il y ait concurrence entre plusieurs aïeuls et aïeules; à qui déférer la tutelle?

Va-t-on, s'inspirant de la règle de l'article 402, donner la préférence au grand-père et à la grand-mère de la ligne paternelle? Ou va-t-on, le cas échéant, faire passer les deux grands-pères avant les deux grand-mères? Quelle qu'elle soit, la décision serait arbitraire, et la meilleure solution sera celle qui s'inspirera des intérêts des mineurs, c'est-à-dire le libre choix, accordé au conseil de famille, entre ces divers ascendants. Ce serait la généralisation du système, fort judicieux, admis par le code, dans le cas particulier de l'article 404.

C'est aussi la mesure que préconise en ces termes l'honorable M. Denis: « S'il y a concurrence entre plusieurs ascendants ou ascendantes, la nomination sera faite par le conseil de famille. »

Mais ce texte ne fait pas une distinction qui nous paraît nécessaire.

En effet, les termes « ascendants ou ascendantes » dont il se sert sont des expressions génériques et s'appliquent aux bisaïeuls aussi bien qu'aux aïeuls. La concurrence pourrait donc exister entre des grands-parents de degrés différents; l'article 402 prévoit actuellement l'hypothèse de ce concours et il n'appelle à la tutelle légale que les ascendants du degré le plus proche: les aïeuls; et c'est à défaut d'aucun aïeul qu'il investit le bisaïeul de la tutelle.

La proposition de loi conserve-t-elle (en l'étendant aux ascendantes) cette dévolution hiérarchique, ou bien, au contraire, le choix qu'elle donne au conseil de famille s'exercerait-il entre tous les aïeuls et bisaïeuls indistinctement? A prendre le texte au pied de la lettre — le mot « ascendants » a une portée générale — il semblerait qu'au point de vue du choix les bisaïeuls seraient sur le même pied que les aïeuls. Mais on se demande si telle est la pensée de l'auteur de la proposition. Pourquoi rejeter la désignation hiérarchique du code civil? Soit que l'on envisage la tutelle comme une mesure de protection pour mineurs, soit qu'on la considère comme une charge, n'est-il pas naturel de la confier aux ascendants les plus proches, c'est-à-dire à ceux qui, à la fois, sont le plus attachés aux enfants parce qu'ils leur tiennent de plus près, et sont le mieux à même de remplir les devoirs de leur fonction, à raison de leur âge moins avancé? Pour une raison analogue à celle qui ne permet de confier la tutelle légitime aux grands-parents qu'à défaut de parents, il faut n'y appeler les bisaïeuls qu'à défaut d'aïeuls.

La section centrale est donc d'avis que le deuxième paragraphe de l'article 402 modifié devrait être remplacé par la disposition suivante:

« S'il y a concurrence entre plusieurs aïeuls ou aïeules, la désignation de l'un d'eux comme tuteur sera faite par le conseil de famille. »

« A défaut d'aïeuls et d'aïeules la tutelle passera de droit aux ascendants et ascendantes du degré supérieur et, s'il y a concurrence entre plusieurs, le conseil de famille désignera également celui qui exercera les fonctions de tuteur. »

L'adoption de ce nouveau mode de désignation des ascendants entraîne nécessairement l'abrogation des articles 403 et 404.

En suivant l'ordre des modifications proposées, nous arrivons à la revision de l'article 442. C'est l'article-principe proclamant la femme incapable d'être tutrice ou membre des conseils de famille. En se prononçant pour l'abolition de cette incapacité, la Section centrale a donc voté la suppression des mots « les femmes, autres que la mère et les ascendantes ».

Pour le surplus, la section propose la rédaction suivante de l'article 442: « Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille:

- « 1^o Les mineurs, excepté le père et la mère;
- « 2^o Les interdits;

« 3^o Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. »

Comme corollaire de l'article 442, la proposition de loi contient un article 442bis ainsi conçu: « La femme mariée nommée tutrice devra être autorisée par son mari, qui devient cotuteur, à accepter la tutelle. »

Cette disposition est conforme aux principes qui régissent l'incapacité de la femme mariée. Celle-ci ne peut s'obliger sans autorisation: il ne doit donc pas lui être permis d'accepter, sans être autorisée, une tutelle qui doit être pour elle une source d'obligations.

Mais ce texte devra être entendu strictement: c'est l'autorisation « du mari » qui est requise. La femme ne pourrait donc, à défaut de celle-ci, se faire autoriser par justice, conformément à l'article 219. En effet, le mari devant être nécessairement le cotuteur de sa femme tutrice, il semble inadmissible que la femme puisse, en obtenant l'autorisation du tribunal, imposer de force à son mari la charge d'une tutelle.

Le texte proposé porte que la « femme mariée nommée tutrice devra être autorisée... ».

Cette rédaction pourrait faire supposer que l'article ne s'applique qu'à la femme qui tient sa fonction d'une nomination, c'est-à-dire du conseil de famille. Or, en vertu de l'article 442, § 1^{er} nouveau, l'ascendante peut être tutrice légale, tutrice de droit. Il est vrai qu'il n'en pourra être ainsi que si l'aïeule reste unique ascendante, car si son mari vit encore il y a la concurrence d'ascendants, prévue par l'article 442, § 2, et alors c'est le conseil de famille qui fait la nomination. Mais il peut cependant arriver que l'aïeule, restée seule des ascendantes, se soit remariée; tutrice de droit, elle ne sera donc pas nommée par le conseil de famille; il lui faudra néanmoins l'autorisation de son mari.

Nous proposons donc de généraliser les termes de l'article 442bis, § 1^{er}, et de dire: « La femme mariée ne pourra accepter une tutelle qu'avec l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur. » Ces dernières expressions marquent mieux que dans la proposition qu'il ne s'agit pas seulement d'un droit pour le mari, mais d'une obligation à laquelle il ne peut se soustraire. Ce sont, du reste, les termes employés, dans l'article 396, pour une hypothèse analogue.

Le second paragraphe de ce même article indique la forme de l'autorisation: elle « sera donnée dans la huitaine par une déclaration faite devant le juge de paix du domicile du mineur; elle habilitera la femme à faire tous les actes de la tutelle ». Nous proposons de supprimer comme inutiles les mots « et sans autorisation de son mari » qui figurent dans la proposition de loi.

Il y avait à prévoir le cas où la femme tutrice, et non mariée, viendrait à se marier au cours de la tutelle.

Les raisons qui ont fait admettre dans l'article 395 que la mère tutrice, qui veut se remarier, doit convoquer le conseil de famille pour que celui-ci décide si la tutelle lui sera conservée — obligation sanctionnée par la déchéance de plein droit — commandent ici une disposition analogue. Et il doit également être entendu que si la tutelle lui est conservée, son mari lui sera ajouté comme cotuteur, ainsi que le prescrit l'article 396.

Nous vous proposons donc de voter ces dispositions du projet, après en avoir modifié ainsi la rédaction: « Si la femme tutrice non mariée veut se marier, l'article 395 lui sera applicable.

« Si la tutelle lui est conservée par le conseil de famille, son mari deviendra nécessairement cotuteur conformément à l'article 396. »

L'article 405 appelle aussi une modification qui s'explique d'elle-même : il s'agit d'y substituer aux mots « ni ascendants mâles » les expressions « ni ascendant ou ascendante ». Pour le surplus, il paraît préférable de n'introduire aucune autre modification de rédaction, pour ne pas faire croire à un changement dans le sens et la portée de l'article.

L'article 405 est relatif à la composition des conseils de famille.

Comme conséquence du principe adopté, les sœurs germains des mineurs doivent être admises, au même titre que ses frères germains, comme membres du conseil de famille. C'est donc, à la fois, un droit qui leur est accordé et une obligation légale qui leur est imposée : elles pourront donc l'accomplir sans qu'elles aient à se pourvoir d'une autorisation de leurs maris. Quant à ceux-ci, il n'y a plus lieu de les appeler dans les conseils de famille, puisqu'ils n'y figuraient que comme les représentants de leurs épouses légalement incapables.

De la le texte nouveau : « Les frères et sœurs germains du mineur sont seuls exceptés de la limitation posée par l'article précédent. »

Mais la partie finale de ce même article réclame une autre correction, à raison d'une double inexactitude que, par inadvertance, les auteurs du Code y ont commise.

Après ce qu'il vient de dire des frères et sœurs germains, l'article continue : « S'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés. »

Or, on fait observer avec raison :

1^o Que c'est à tort que l'article ne mentionne que les Ascendants valablement excusés. Il n'est pas douteux que l'intention du législateur est d'admettre tous les ascendants dans le conseil de famille, et notamment ceux qui ne sont pas excusés de la tutelle, parce qu'ils n'ont pas eu à se faire excuser, n'y ayant pas été appelés : comme il arrive, par exemple, si la tutelle est exercée par le survivant des père et mère, ou par une personne désignée testamentairement par le parent dernier mourant ;

2^o Que l'expression « veuves d'ascendants » exprime mal la pensée des rédacteurs de l'article. Il est certain qu'ils ont eu en vue l'ascendante, c'est-à-dire la grand-mère du mineur, dont le mari est décédé : la loi appelle cette ascendante veuve à prendre la place du défunt. Or, les mots *veuves d'ascendants* employés par le Code, peuvent avoir une tout autre portée, car une veuve d'ascendant n'est pas une ascendante veuve si elle n'est que la seconde femme d'un aïeul décédé. Pourquoi l'admettrait-on dans le conseil de famille puisqu'elle n'est pas parente du mineur ?

Il faut donc rectifier le texte en tenant compte, en outre, du principe nouveau introduit dans la législation. On dirait donc que : « S'ils (les frères ou sœurs germains) sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille qu'ils composeront seuls avec les ascendants et les ascendantes. » Cette rédaction nous paraît préférable à celle de la proposition de loi qui vise « les ascendants ou les ascendantes ». La disjonctive *ou* rend le texte peu clair. Entend-on que les ascendantes ne feront partie du conseil de famille qu'à défaut d'ascendants ? Ce serait restreindre la portée de l'article 408 actuel qui admet les ascendantes veuves avec les ascendants. En disant « les ascendants et les ascendantes » on élargit au contraire la disposition : on leur ouvre, à tous indistinctement, la porte du conseil de famille.

La modification de l'article 423 s'explique d'elle-même : les sœurs germains pouvant être nommées tutrices, il faut étendre, quant à la désignation du subrogé tuteur, l'exception qui ne concerne actuellement que le cas du frère germain tuteur.

Il restait enfin, pour établir l'harmonie entre les diverses dispositions de ce titre de la Tutelle, à généraliser la faculté, que l'article 394 donne à la mère survivante, de refuser la tutelle dont elle est investie de plein droit. Elle peut se défier d'elle-même, ne pas se reconnaître assez d'expérience ou une pratique suffisante des affaires, se juger peu habile à la gestion d'intérêts qui, jusqu'alors, lui sont restés étrangers. Or, le législateur, en lui conférant un droit, n'a pas entendu lui imposer une charge qu'elle estime au-dessus de ses forces. Elle peut donc refuser la fonction sans avoir à justifier d'aucun motif.

La même faculté doit naturellement être octroyée à toute femme que la loi ou le conseil de famille appellerait à la tutelle. Elle lui sera reconnue dans l'article 432 modifié.

L'examen attentif auquel s'est livrée la section centrale lui permet de croire qu'il n'existe plus d'autres articles, du titre de la Minorité, qu'il faille modifier pour les mettre en harmonie avec le principe fondamental de la proposition : la capacité reconnue à la femme d'être tutrice et membre du conseil de famille.

Néanmoins, nous devons bien nous rendre compte que l'introduction, dans notre législation, de cette règle nouvelle ne restera pas sans influence sur la portée de quelques articles du Code.

Ainsi l'article 426 porte que « les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre s'appliqueront aux subrogés tuteurs ».

Les changements introduits dans la section VII, relative à « l'incapacité, aux exclusions et destitutions de la tutelle », auront donc leur répercussion sur la subrogée tutelle, et c'est ainsi qu'à raison de la disparition du 3^o de l'article 442 qui déclarait les femmes incapables d'être tutrices, celles-ci pourront être désignées comme subrogées tutrices dans les mêmes conditions où elles peuvent être tutrices.

Ainsi encore il doit désormais être entendu que les mots « parent », « allié », « citoyen », « individu », « ami », employés dans de nombreux articles relatifs à la tutelle et à la composition du conseil de famille, devront désormais être pris dans un sens générique, s'appliquant à l'homme et à la femme.

D'autre part, nous remarquons que l'article 509 porte que « les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits ». Il s'ensuit que, par l'adoption de la présente proposition de loi, la femme, relevée de son incapacité d'être tutrice d'un mineur, le sera également de l'incapacité d'être tutrice d'un interdit.

Et, dès lors, il y a lieu de se demander si l'article 507 ne doit pas subir une modification. En effet, aux termes de l'article 506, le mari est, de droit, tuteur de sa femme interdite : la femme, d'après l'article 507, peut seulement « être nommée tutrice de son mari. En ce cas le conseil de famille réglera la forme et la condition de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille ».

N'y aurait-il pas une dissonance choquante entre des dispositions dont l'une (art. 442) porte que désormais une femme, même étrangère à la famille, peut être nommée tutrice d'un interdit, par le conseil de famille, et jouir de tous les pouvoirs attribués au tuteur, tandis qu'un autre article (art. 506) continuerait à décider que l'épouse, tutrice de son mari interdit, n'aurait que des pouvoirs restreints ?

La Section centrale propose donc d'abroger l'article 507 et de rédiger ainsi l'article 506 : « Chacun des époux est, de droit, le tuteur de son conjoint interdit. »

Cette innovation ne serait, d'ailleurs, pas si exorbitante du droit commun qu'elle peut le paraître à première vue. Dans une circonstance analogue, où le mari est également dans l'impossibilité d'exercer

lui-même ses droits — en cas de disparition et d'absence — nous voyons l'article 124 permettre à la femme de prendre l'administration des biens du mari et de la communauté, sans qu'il y ait même, ici, la garantie que peut présenter l'intervention d'un conseil de famille dans les actes les plus importants. Et s'il y a des enfants mineurs, l'article 142 n'hésite pas à confier à la mère l'exercice de tous les droits du mari quant à leur éducation et quant à l'administration de leurs biens ».

Enfin, il convient de faire une dernière remarque relativement à l'hypothèque légale que la loi assure aux mineurs et aux interdits sur les biens de leur tuteur. Il se pourra, désormais, que la tutrice soit une femme mariée; mais l'acceptation à la tutelle ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du mari. Pour donner à l'acte du mari un sens raisonnable il faut nécessairement admettre que son autorisation d'accepter la tutelle implique son consentement à l'hypothèque éventuelle des immeubles de sa femme, pour la garantie de sa gestion.

L'ensemble de la proposition, modifiée comme il vient d'être dit, a été adopté par la Section centrale à l'unanimité des membres présents, après qu'il eût été entendu que l'ordre des articles du Code auxquels se rapporte cette proposition sera remanié. Il se conçoit que dans le projet présenté, comme dans le débat qu'il soulèvera à la Chambre, on s'occupe d'abord du principe même de la réforme projetée; car si ce principe, qui consiste en une modification de l'article 442, était rejeté, les autres dispositions deviendraient sans objet.

Mais dans la rédaction de la loi, il semble plus logique et d'une meilleure ordonnance, de grouper toutes les modifications proposées dans un article unique, et de présenter ces changements de rédaction dans l'ordre même où ces articles figurent dans le Code.

Le Rapporteur,
LÉON MABILLE.

Le Président,
E. NERINX.

Texte de la proposition de loi et texte proposé par la Section centrale.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 402, 403, 404, 442 du code civil sont abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère et que le mineur a un autre ascendant ou ascendante, celui-ci sera tuteur de droit.

S'il y a concurrence entre plusieurs ascendants ou ascendantes, la nomination sera faite par le conseil de famille.

Art. 403. — Cet article est abrogé.

Art. 404. — Cet article est abrogé.

Art. 442. — Ne pourront être tuteurs ni membres de conseils de famille :

1° Les mineurs, excepté les père et mère;

2° Les interdits;

3° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Art. 442bis. — La femme mariée nommée tutrice devra être autorisée par son mari, qui devient co-tuteur, à accepter la tutelle.

Cette autorisation sera donnée dans la huitaine par une déclaration faite devant le juge de paix du domicile du mineur; elle habilitera la femme à faire tous les actes de la tutelle et ce sans autorisation de son mari.

Si la femme tutrice non mariée veut se marier, il sera procédé, comme pour la mère tutrice, conformément à l'article 395.

Dans ce cas, comme dans le cas précédent, le mari deviendra de droit co-tuteur, conformément à l'article 396.

ART. 2. — L'article 405 du code civil est modifié et complété comme suit :

Art. 405. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendant ou ascendante, comme

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 402, 403, 404, 405, 408, 423, 432, 442, 506 et 507 du code civil sont abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère et que le mineur a un autre ascendant ou ascendante, celui-ci sera tuteur de droit.

S'il y a concurrence entre plusieurs aïeuls ou aïeules, la désignation de l'un d'eux comme tuteur sera faite par le conseil de famille.

A défaut d'aïeuls ou d'aïeules, la tutelle passera, de droit, aux ascendants et ascendantes du degré supérieur, et s'il y a concurrence entre plusieurs le conseil de famille désignera également celui qui exercera les fonctions de tuteur.

Art. 403. — Cet article est abrogé.

Art. 404. — Cet article est abrogé.

(Voir plus loin le texte amendé des articles 442 et 442bis.)

Art. 405. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendant ou ascendante, comme

PROPOSITION DE LOI.

aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouve ou dans l'une des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement dispensé, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.

ART. 3. — Les articles 408, 423, 432 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 408. — Les frères et sœurs germains du mineur sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent; s'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille qu'ils composeront seuls avec les ascendants ou les ascendantes; s'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 423. — En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas des frères germains ou des sœurs germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas.

Art. 432. — Nulle femme ne peut être forcée d'accepter la tutelle.

Nul homme, non parent ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

(Le texte ci-après est la reproduction des articles 442 et 442bis qui figurent dans l'article 1^{er} de la proposition de loi, p. 277.)

Art. 442. — Ne pourront être tuteurs ni membres des conseils de famille :

- 1^o Les mineurs, excepté les père et mère;
- 2^o Les interdits;

3^o Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Art. 442bis. — La femme mariée nommée tutrice devra être autorisée par son mari, qui devient cotuteur, à accepter la tutelle.

Cette autorisation sera donnée dans la huitaine par une déclaration faite devant le juge de paix du domicile du mineur; elle habilitera la femme à faire tous les actes de la tutelle et ce sans autorisation de son mari.

Si la femme tutrice non mariée veut se marier, il sera procédé, comme pour la mère tutrice, conformément à l'article 395.

Dans ce cas, comme dans le cas précédent, le mari deviendra de droit cotuteur, conformément à l'article 396.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Article 402 (du texte adopté par la Section centrale).
Le rédiger comme suit :

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère et que le mineur a une autre ascendante ou un autre ascendant, celui-ci sera tuteur de droit.

S'il y a concurrence entre plusieurs ascendants ou ascendantes du même degré, le conseil de famille désignera celui qui exercera les fonctions de tuteur.

En cas de concurrence entre ascendants ou ascendantes de degrés différents, la tutelle appartiendra de droit à l'ascendant ou à l'ascendante du degré

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.

Art. 408. — Les frères et sœurs germains du mineur sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille qu'ils composeront seuls, avec les ascendants et les ascendantes.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 423. — En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains ou de sœurs germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas.

Art. 432. — Nulle femme ne peut être forcée d'accepter la tutelle.

Nul homme, non parent ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

Art. 442. — Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille :

- 1^o Les mineurs, excepté les père et mère;
- 2^o Les interdits;

3^o Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Art. 442bis. — La femme mariée ne pourra accepter une tutelle qu'avec l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur.

Cette autorisation sera donnée dans la huitaine par une déclaration faite devant le juge de paix au domicile du mineur; elle habilitera la femme à faire tous les actes de la tutelle.

Si la femme tutrice non mariée veut se marier, l'article 395 lui sera applicable.

Si la tutelle lui est conservée par le conseil de famille, son mari deviendra nécessairement cotuteur conformément à l'article 396.

Art. 506. — Chacun des époux est, de droit, le tuteur de son conjoint interdit.

Art. 507. — Cet article est abrogé.

le plus proche, et s'il y en a plusieurs le tuteur sera désigné parmi eux conformément à l'alinéa précédent.

Article 442bis (du texte adopté par la Section centrale).

Le rédiger comme suit :

La femme mariée ne peut accepter la tutelle qu'avec l'autorisation de son mari, qui devient cotuteur.

Le consentement du mari ne peut être suppléé par l'autorisation de justice.

Si la femme tutrice veut se marier, il sera procédé conformément aux articles 395 et 396.

LÉON DE LANTSHEERE.

Discussion à la Chambre.

Séance du 28 mai 1909.

A. — DISCUSSION GÉNÉRALE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Van Marcke.

M. VAN MARCKE. — Messieurs, je n'entends pas faire la moindre opposition au projet de loi qui nous est soumis, et que je voterai de tout cœur. J'ai cependant quelques observations à présenter, mais je serais désespéré si elles devaient retarder le vote de cette loi.

Ces observations concernent les amendements déposés par le gouvernement, ce matin même, suivant une pratique parlementaire qui peut présenter de graves inconvénients.

A l'article 442bis je lis un projet de disposition qui me paraît contraire aux intentions véritablement libérales qui ont inspiré le projet. C'est celui-ci : Le consentement du mari ne peut être suppléé par l'autorité de justice. Cela crée donc cette situation que, lorsqu'un mari n'accorde pas à sa femme l'autorisation de devenir tutrice et, par conséquent, ne voudra pas devenir cotuteur, il pourra le faire sans motifs et sans devoir donner d'explications.

Le cas se présentera notamment dans une situation assez fréquente de nos jours, lorsque les époux sont séparés de fait, sans avoir recouru à des formalités de divorce ou de séparation judiciaire. Quand donc le mari opposera son veto, il n'y aura pour la femme aucun recours possible aux tribunaux. Cela me paraît une disposition restrictive et contraire même à l'idée inspiratrice du projet qui cherche à étendre les droits de la femme en pareille matière.

Dans tous les actes de la vie civile, si le mari refuse son consentement, la femme a un recours devant la justice, et la justice est appelée à peser les raisons pour lesquelles le mari fait opposition. Si la justice les trouve bonnes, elle n'accorde pas l'autorisation; si elle les trouve mauvaises, elle l'accorde. Ici, alors qu'il ne s'agit pas des intérêts civils de la femme, mais des intérêts de tiers, intérêts d'enfants dont le mari ne peut empêcher sa femme de devenir tutrice que pour des raisons parfois inavouables, la justice sera absolument désarmée. La femme n'aura aucune espèce de recours pour rompre l'opposition du mari. Il y a là une anomalie.

On me répond : Le mari devra devenir cotuteur. Je me demande pourquoi, et ce sont précisément les hésitations et les scrupules que cette disposition a fait naître en moi qui m'incitent à demander à l'honorable ministre de la justice quelles sont les raisons pour lesquelles il a cru devoir déposer son amendement, dont la trace se trouve déjà dans le rapport de la Section centrale.

Je me réserve, après avoir entendu les explications de M. le ministre, de déposer un contre-amendement, pour le cas où les explications ne seraient pas satisfaisantes.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. MABILLE, rapporteur. — La disposition à laquelle vient de s'attaquer l'honorable M. Van Marcke avait été admise par la Section centrale. En effet, voici comment je m'exprimais dans le rapport :

« Mais ce texte devra être entendu strictement : c'est l'autorisation « du mari » qui est requise. La femme ne pourrait donc, à défaut de celle-ci, se faire autoriser par justice, conformément à l'article 219. En effet, le mari devant être nécessairement le cotuteur de sa femme tutrice, il semble inadmissible que la femme puisse, en obtenant l'autorisation du tribunal, imposer de force à son mari la charge d'une tutelle. »

Messieurs, le système de l'amendement est absolu-

ment conforme au système du code civil. Celui-ci décide, dans l'article 396, que lorsque la femme tutrice se remarie elle doit s'adresser au conseil de famille pour savoir si la tutelle lui sera maintenue. Dans l'affirmative, le second mari doit nécessairement être nommé cotuteur.

Pourquoi? Parce qu'il est certain que le second mari prendra part, la femme étant tutrice, à la gestion des intérêts du mineur : il exercera en fait, en tout ou en partie, les fonctions de tuteur.

Or, il serait évidemment inadmissible que le mari exerçât, en fait, les fonctions de tuteur, sans encourir, de ce chef, aucune responsabilité juridique. Aussi le code décide que nécessairement, et comme conséquence du maintien de la tutelle à la femme, le mari doit être nommé cotuteur.

Dès lors, il faut évidemment, pour que la femme mariée puisse devenir tutrice, le consentement du mari, et du mari seulement. Pourquoi? Parce qu'il est contraire à tous les principes que le mari se voie imposer, contre son consentement, une tutelle qui peut entraîner une lourde responsabilité, et même une responsabilité solidaire des actes accomplis par sa femme. On ne saurait donc admettre qu'une autorisation de justice, permettant à la femme d'accepter la tutelle, imposât au mari la fonction de cotuteur dont il ne veut pas.

Nous sommes donc restés fidèles au système de l'article 396, lequel n'a été, que je sache, l'objet d'aucune critique jusqu'à ce jour. Je crois, d'ailleurs, qu'il était sage de ne pas y déroger dans cette réforme fragmentaire.

L'honorable ministre s'est borné, dans son amendement, à mieux mettre en évidence le principe formulé dans le rapport de la Section centrale. De cette façon aucune contestation ne peut surgir à ce propos.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Je n'ai rien à ajouter aux observations de l'honorable M. Mabilie.

Il semblerait, à entendre l'honorable M. Van Marcke, que je suis l'auteur de la proposition, bien que j'eusse annoncé que mes amendements ne touchaient qu'à des questions de forme. Dans l'espece, le texte stipulant que le consentement du mari ne peut être suppléé par l'autorisation de justice figure déjà dans le rapport de la Section centrale, et l'honorable M. Mabilie vient d'en expliquer les motifs.

Je crois qu'il y a un grand danger, en matière de revision du code civil, à faire des modifications qui ne s'adaptent pas au système du code tout entier. Il est périlleux, selon moi, d'introduire des modifications qui ne cadrent pas avec les principes que le code et la jurisprudence ont consacrés. Or, s'il est un principe de cette espèce, c'est bien celui qui rend nécessaire la cotutelle du mari. L'honorable M. Mabilie en a fort bien rappelé les raisons. Lorsque la femme est tutrice, on ne peut empêcher, en fait, que le mari exerce une influence sérieuse sur la gestion de la tutelle, et cette influence de fait se traduit en droit par la cotutelle du mari. Sinon on arrive à ce résultat que le mari est le directeur officieux de la tutelle sans encourir la moindre responsabilité. On a justement voulu éviter cet inconvénient, car dans bien des cas le mari reculera d'autant moins devant des mesures aléatoires qu'il saurait d'avance, à défaut de cotutelle, que sa responsabilité ne sera pas engagée, mais seulement celle de sa femme.

Voilà pourquoi, dans l'hypothèse où la femme est tutrice, le second mari est cotuteur et responsable avec elle, aux termes du code. Or, dans le système nouveau, la femme peut être tutrice d'une manière normale. Quoi de plus naturel que d'établir logiquement et rationnellement la même règle pour la femme qui sera mariée? Cela me paraît le bon sens,

l'évidence même. Or, Messieurs, du moment que vous admettez que cela est nécessaire, il s'ensuit inéluctablement que le consentement du mari ne peut pas être suppléé par celui du tribunal. Il est conforme au système général de la loi civile que la femme ne puisse s'obliger sans le consentement de son mari. Il faut donc le consentement de celui-ci ; mais si par le fait qu'il donne son consentement il devient cotuteur, il faut bien que ce soit le mari qui s'impose à lui-même cette obligation et qu'elle ne lui soit pas imposée par le tribunal.

Dans ces conditions, Messieurs, la Section centrale avait raison, et je ne crois pas avoir eu tort de traduire son idée dans un texte.

M. VAN MARCKE. — Deux mots seulement. Il résulte de ce que j'entends que nous nous trouvons en présence d'un conflit entre le mari d'un côté, la femme et les mineurs de l'autre. Ce conflit, vous le tranchez par la préférence accordée au droit marital. Je regrette de ne pouvoir approfondir cette question et je fais mes réserves. Je trouve que cette prédominance du droit marital supprime en grande partie le bénéfice de la loi au profit des femmes mariées ...

M. MABILLE. — Ce n'est pas le seul cas.

M. VAN MARCKE. — Mais je n'insiste pas pour l'instant.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Van Cauwenbergh.

M. VAN CAUWENBERGH. — Messieurs, j'ai présenté un amendement au texte de l'article 423 du code civil, modifié par la Section centrale.

Le texte de l'article 423 est ainsi conçu :

« En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains ou de sœurs germaines, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas. »

Le subrogé tuteur doit, si l'on interprète le texte à la lettre, être pris dans la ligne à laquelle n'appartient pas le tuteur. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour donner à cette phrase un autre sens, un sens plus large et qui est celui-ci : le subrogé tuteur ne peut pas être pris dans la ligne à laquelle appartient le tuteur, mais il peut être pris soit dans la ligne à laquelle il n'appartient pas, soit parmi les étrangers. Puisque la Chambre revise l'article 423, je crois qu'il est utile de le mettre en concordance avec la doctrine et la jurisprudence et de ne plus consacrer un texte dont le sens grammatical dit le contraire de ce qui est suivi en pratique. J'ai donc l'honneur de proposer la rédaction suivante :

« En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel ne pourra, hors le cas des frères germains et des sœurs germaines, être pris dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur appartiendra. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Borboux.

M. BORBOUX. — Je crois que l'honorable M. Van Marcke tombe dans une confusion en faisant l'observation que nous venons d'entendre. L'amendement, dit-il, donne la préférence aux droits du mari sur les droits de la femme. Pour ma part, je ne crois pas que ce soit ainsi qu'il faille poser la question. Le principe consacré dans ce texte est, en effet, une application très simple du principe qui domine tout le droit, à savoir que personne — sauf ce qui peut résulter d'un délit ou d'un quasi-délit — ne peut être obligé si ce n'est de son propre consentement. Il ne s'agit donc pas ici des droits du mari mis en opposition avec les droits de la femme ; il s'agit de savoir si, dans un cas particulier, dans un cas de la gravité de celui dont il s'agit, on pourra obliger le mari, le cotuteur, contre son propre consentement. C'est donc une application des théories générales et fondamentales du code.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hambursin.

M. HAMBURSIN (1). — Je trouve singulier que M. le ministre et M. le rapporteur écartent ainsi les observations de M. Van Marcke.

Je préférerais que le mari ne fût pas cotuteur plutôt que de vider les droits de la femme.

Nous accordons ici un droit nouveau à la femme ; nous ne pouvons pas prescrire une condition telle que ce droit puisse n'être plus que lettre morte.

M. MABILLE. — Il s'agit non pas du mari, mais des intérêts des mineurs.

M. HAMBURSIN. — Vous considérez la tutelle comme étant plutôt celle du mari que celle de la femme ; ce n'est pas notre avis.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mechelynck.

M. MECHELYNCK. — Messieurs, l'amendement qui vient d'être déposé prouve, encore une fois, le danger du dépôt tardif des amendements.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Mais non, l'idée est dans le rapport de la Section centrale.

M. MABILLE, *rapporteur*. — Il n'y a pas de changement.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Non, il n'y a pas le moindre changement.

M. MECHELYNCK. — Permettez. Il y a une différence entre ce qui constitue un argument dans un rapport de la Section centrale ...

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ce n'est pas un argument.

M. MABILLE, *rapporteur*. — J'ai dit, dans le rapport, que, par autorisation du mari, il fallait entendre une autorisation à laquelle ne pourrait suppléer l'autorisation de justice.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ne déplaçons pas la question.

M. MECHELYNCK. — Il est d'ailleurs inutile d'insister, cette observation ne modifie rien à l'interprétation de la loi.

A mon avis, toute la discussion doit remonter à l'article 394 qui porte ce qui suit :

« La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. »

Il y a donc un droit pour la mère ; elle peut refuser la tutelle ; ce droit est accordé à une condition spéciale : si elle se remarie le mari est cotuteur. Aujourd'hui la condition change ; les femmes sont admises, en principe, comme tutrices : le droit de la mère n'est plus une exception et, dès lors, on se demande pourquoi le second mari doit autoriser la femme à accepter la tutelle.

La situation du père ou de la mère, qui survit, ne devrait-elle pas être égale ? Du moment où l'on admet que la femme peut être admise à la tutelle, il faut également admettre que la tutelle est obligatoire pour la mère survivante comme pour le père survivant. Et s'il en est ainsi, l'observation de M. Van Marcke est probante.

D'après le projet la mère devra accepter ou refuser la tutelle suivant la volonté du second mari.

Et la volonté du mari ? Car, d'après l'amendement déposé par M. le ministre de la justice, le consentement du mari peut être suppléé par l'autorité judiciaire.

Tout dépend donc de la volonté du second mari ; lui seul décidera si la mère sera tutrice de ses enfants.

La disposition me paraît exorbitante, et je me demande si la Chambre ne devrait pas pouvoir réfléchir aux conséquences de l'amendement qui nous est proposé.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mabille.

M. MABILLE, *rapporteur*. — Je crois devoir répondre immédiatement à l'observation de M. Mechelynck.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

Il trouve qu'il pourrait écrire dans notre loi nouvelle que la femme ne pourra refuser la tutelle. Mais les raisons qui ont déterminé les auteurs du code à décider que la mère peut refuser la tutelle qui lui est déferée de plein droit doivent évidemment être appliquées à toute femme désignée comme tutrice.

Pourquoi, aujourd'hui, la mère survivante peut-elle refuser la tutelle? Pourquoi le père ne le peut-il pas? Pour le motif très simple que le père ne serait pas fondé à refuser la tutelle. En effet, il a déjà eu le soin de ses enfants mineurs durant le mariage; il a déjà été investi de la gestion de leurs biens; il a déjà fonctionné comme administrateur.

Il s'agit donc uniquement pour lui de continuer à veiller sur la personne et les biens des enfants dans des conditions analogues où il l'a fait du vivant de la mère. Quelle raison pourrait-il invoquer pour refuser la tutelle?

Pour la mère, il en va bien différemment. Elle n'a pas eu, du vivant de son mari, l'exercice de la puissance paternelle; elle est restée écartée de la gestion des biens. On conçoit donc qu'elle puisse se défier d'elle-même, redouter son inexpérience, et invoquer, pour repousser la tutelle, son inaptitude aux affaires, son défaut de pratique, et cela dans l'intérêt des enfants plus encore que dans son propre intérêt.

M. MONVILLE. — Elle peut invoquer aussi sa jeunesse.

M. MABILLE, *rapporteur*. — Et c'est pourquoi l'article 394 du code civil permet à la femme, juge des intérêts en cause, de refuser la tutelle, purement et simplement, sans devoir même donner les raisons de son refus.

Ce qui est vrai de la mère survivante l'est également de toute femme désignée comme tutrice. Les mêmes raisons qui ont inspiré la décision très pratique de l'article 394 nous commandaient d'accorder la même faculté de refus à toute femme qui pourra être désignée comme tutrice, sous l'empire de la loi nouvelle.

M. CLAES. — C'est très prudent.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — J'approuve entièrement la disposition qui nous est présentée, y compris l'amendement de M. le ministre de la justice.

Cette disposition me paraît de tous points rationnelle.

Ce qu'il convient de maintenir, c'est l'unité dans le mariage; ce qu'il faut, c'est éviter les conflits qui pourraient se produire si le mari n'était pas appelé à autoriser sa femme à être tutrice, si dans ce cas il n'était pas cotuteur. D'autre part, les intérêts de l'enfant ne s'accommoderaient pas de pareils conflits et il va de soi que l'on ne peut considérer ces intérêts comme étant sacrifiés, alors qu'en accordant la tutelle à la mère on donne la cotutelle au mari: l'enfant est de cette façon doublement protégé.

Cela étant, j'approuve la disposition proposée par M. le ministre de la justice, proposition d'après laquelle le consentement du mari ne peut être suppléé par l'autorisation de justice.

En effet, on ne comprendrait pas qu'une autorisation de justice pût intervenir pour obliger le mari à devenir tuteur, car telle serait bien la conséquence qui résulterait du rejet de l'amendement proposé par M. le ministre. Le tribunal pourrait alors autoriser la femme à devenir tutrice; et en vertu du § 1^{er} de l'article que nous discutons, le mari serait cotuteur de plein droit, et cela peut-être contre sa volonté!

Cette situation serait incontestablement contraire au principe de l'unité du mariage derrière lequel je m'abrite tout à l'heure. Le devoir du législateur me paraît être de chercher à sauvegarder le bon accord des époux, et ce ne serait pas y travailler que de consacrer un état de choses pouvant faire naître des chocs entre eux.

M. HAMBURSIN. — Les observations présentées par

l'honorable M. Woeste sont des observations de principe que certains peuvent considérer comme décisives.

En tout cas, comme le projet réalise un progrès, je propose à la Chambre de le voter, sauf à adopter, dans l'avenir, des modifications plus profondes.

M. VAN MARCKE. — Voilà le vieux système que l'on suit malheureusement toujours.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Messieurs, je ne puis accepter l'observation de l'honorable M. Mechelynck, au sujet des amendements déposés tardivement.

Je rappellerai que la Section centrale a déclaré que, dans ses intentions, il ne pouvait être suppléé par le tribunal au défaut de consentement du mari. Je me suis borné à donner une forme à cette intention.

Au surplus, je ferai remarquer que la proposition de loi dont nous nous occupons portait un numéro très élevé dans l'ordre du jour et que c'est hier seulement qu'on lui a donné un rang utile pour la discussion. J'ai immédiatement déposé mes amendements qui, d'ailleurs, étaient préparés depuis longtemps.

Messieurs, je dois faire une observation sur un point de l'argumentation de M. Mechelynck, parce qu'il pourrait faire impression sur la Chambre.

L'honorable membre nous parle d'un mari qui empêcherait la mère de devenir tutrice de ses enfants. Ou bien ce cas ne se présentera jamais, ou bien c'est le cas de cotutelle du second mari. Or, ce dernier cas est prévu par le code civil, et l'honorable membre ne le critique pas puisqu'il ne demande pas la révision de cette disposition du code. L'autre hypothèse est inconcevable, car un mari, c'est-à-dire un homme vivant, ne saurait empêcher sa femme, qui est vivante aussi, d'être la tutrice de ses propres enfants.

M. MECHELYNCK. — Il ne s'agit pas de ce cas, il s'agit de la cotutelle.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je viens de parler du cas de la cotutelle. Le cas prévu par le projet de loi, c'est le cas où d'autres personnes que la mère deviennent tutrices de mineurs, par exemple une tante, une cousine, une parente éloignée ou même une amie qui a de l'affection pour les enfants, une personne qui les a élevés. Il arrivera que cette personne soit mariée et, étant mariée, il est naturel que le mari intervienne pour habiliter sa femme et qu'il devienne cotuteur.

Je crois que ces quelques observations, jointes aux raisons invoquées par les honorables MM. Mabilille et Woeste, justifient absolument la proposition qui est soumise à la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

La discussion générale est close et nous passons à la discussion des articles.

B. — DISCUSSION DES ARTICLES.

« Article unique. Les articles 402, 403, 404, 405, 408, 423, 432, 442, 506 et 507 du code civil sont abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère et que le mineur a un autre ascendant ou ascendante, celui-ci sera tuteur de droit.

« S'il y a concurrence entre plusieurs aïeuls ou aïeules, la désignation de l'un d'eux comme tuteur sera faite par le conseil de famille.

« A défaut d'aïeuls ou d'aïeules, la tutelle passera de droit aux ascendants et ascendantes du degré supérieur, et, s'il y a concurrence entre plusieurs, le conseil de famille désignera également celui qui exercera les fonctions de tuteur. »

Le gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 402 :

« Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère et que le mineur a une autre ascendante ou un autre ascendant, celui-ci sera tuteur de droit.

« S'il y a concurrence entre plusieurs ascendants ou ascendantes du même degré, le conseil de famille désignera celui qui exercera les fonctions de tuteur.

« En cas de concurrence entre ascendants ou ascendantes de degrés différents, la tutelle appartiendra de droit à l'ascendant ou à l'ascendante du degré le plus proche, et s'il y en a plusieurs le tuteur sera désigné parmi eux conformément à l'alinéa précédent. »

La Section centrale se rallie-t-elle au texte du gouvernement ?

M. MABILLE, rapporteur. — Oui, Monsieur le président ; c'est le même système que celui de la Section centrale.

M. DENIS. — Je me rallie également au texte du gouvernement ; seulement j'ai une observation à faire à cet égard. Pour marquer toute la sympathie qu'il a pour une proposition de loi qui élargit les droits de la femme, l'honorable ministre a eu l'attention de mentionner les ascendantes avant les ascendants dans le premier paragraphe ; mais au deuxième et au troisième paragraphes son esprit conservateur a repris le dessus et les ascendants ici viennent avant les ascendantes.

M. HYMANS. — C'est une question de rédaction.

C'est parce que le texte porte l'expression : « celui-ci ».

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Messieurs, je regrette de devoir refuser l'hommage que veut bien me rendre M. Denis. C'est plus le respect de la langue française que le respect du beau sexe qui m'a poussé à rédiger l'amendement comme je l'ai fait. Supposez, en effet, que l'amendement ait conservé sa forme première, voici le texte devant lequel nous nous trouverions : « Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, et que le mineur a un autre ascendant ou une autre ascendante, celui-ci sera tuteur de droit. »

Cela n'est vraiment pas possible, et c'est pourquoi j'ai eu soin de placer « une autre ascendante » avant « un autre ascendant ». De cette façon la phrase est correcte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte amendé par le gouvernement.

— Adopté.

L'abrogation des articles 403 et 404 est adoptée.

Les articles 405 et 408 sont adoptés sans observation.

« Art. 423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains ou de sœurs germaines, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Van Cauwenbergh propose de rédiger l'article 423 comme suit :

« Art. 423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel ne pourra, hors le cas de frères germains ou de sœurs germaines, être pris dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur appartiendra. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Van Cauwenbergh.

— L'article 423, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

Les articles 432 et 442 sont adoptés sans observation.

« Art. 442bis. La femme mariée ne pourra accepter une tutelle qu'avec l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur.

« Cette autorisation sera donnée dans la huitaine par une déclaration faite devant le juge de paix au domicile du mineur ; elle habilitera la femme à faire tous les actes de la tutelle.

« Si la femme tutrice non mariée veut se marier, l'article 395 lui sera applicable.

« Si la tutelle lui est conservée par le conseil de famille, son mari deviendra nécessairement cotuteur, conformément à l'article 396. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose de rédiger l'article 442bis comme suit :

« La femme mariée ne peut accepter la tutelle qu'avec l'autorisation de son mari, qui devient cotuteur.

« Le consentement du mari ne peut être suppléé par l'autorisation de justice.

« Si la femme tutrice veut se marier, il sera procédé conformément aux articles 395 et 396. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. MABILLE, rapporteur. — Messieurs, une légère modification devrait être introduite dans l'article 396 du code civil, comme conséquence de l'article 442bis.

Dans le système de notre loi, une femme ne peut accepter une tutelle qu'avec l'autorisation de son mari, lequel devient cotuteur de droit. Cette cotutelle du mari est donc la conséquence légale nécessaire de la permission qu'il donne à sa femme d'accepter la tutelle : il ne faut pas de nomination, cette désignation se fait automatiquement.

A la fin de l'amendement de M. le ministre de la justice, il est dit que si une femme, déjà tutrice, veut se marier, il sera procédé conformément aux articles 395 et 396, relatifs à la mère tutrice qui veut se remarier.

Or, ces articles disent que, dans ce cas, elle devra convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. S'il la lui conserve, « il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari ».

Il faut donc ici une nomination par le conseil de famille. C'est un autre système, qui d'ailleurs a été critiqué : puisqu'on exige que le second mari soit cotuteur, pourquoi la loi ne le désigne-t-elle pas de plein droit, comme le fait notre loi nouvelle pour la femme déjà mariée à qui échoit une tutelle ?

Il y aura donc quelque chose de disparate entre ces deux dispositions de l'amendement dont l'une déférerait la cotutelle de plein droit, et dont l'autre, par le renvoi à l'article 396, exigerait la nomination du cotuteur par le conseil de famille.

Pour faire disparaître ce défaut d'harmonie, je propose de modifier l'article 396 du code civil en ces termes :

« Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, le second mari sera de droit cotuteur et il deviendra solidement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage. »

« **M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice.** — Je ne vois pas d'inconvénient à admettre l'amendement de M. Mabilie, sauf peut-être à modifier la rédaction d'ici au second vote. Celle-ci pourrait peut-être être faite d'une manière plus concise. On pourrait dire :

« Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, le second mari deviendra le tuteur de droit. Il deviendra solidement responsable. »

Mais je ne veux pas préciser en ce moment.

M. MABILLE, rapporteur. — C'est bien l'idée.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Oui, c'est l'idée, mais pas le texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Si je comprends bien M. le rapporteur, son amendement concerne l'article 396 du code civil non visé dans la proposition de loi ?

M. MABILLE, rapporteur. — Parfaitement. Il modifie cet article. Seulement, dans le premier alinéa de

l'article unique, il faudrait faire également mention de l'article 396.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement !

Je mets donc aux voix l'article 442bis tel qu'il est amendé par le gouvernement.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'amendement suivant de M. Mabilille, accepté par M. le ministre de la justice sous réserve de modification éventuelle d'ici au second vote :

Rédiger comme suit l'article 396 du code civil :

« Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, le second mari sera de droit cotuteur, et il deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. »

— Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La disposition que la Chambre vient de voter prendra la tête du projet de loi et le n° 396 sera intercalé dans l'énumération des articles qui forme le préambule du projet.

Nous passons aux deux derniers articles :

L'article 506 et l'abrogation de l'article 507 sont adoptés sans observation.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR MM. MECHELYNYCK ET MABILLE AU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

Modifier ainsi l'article 402 :

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère et que le mineur a une autre ascendante ou un autre ascendant, celui-ci sera tuteur de droit.

S'il y a plusieurs ascendants ou ascendantes de degrés différents, la tutelle appartiendra de droit à l'ascendant ou l'ascendante du degré le plus proche, et s'il y en a plusieurs du même degré le tuteur sera désigné parmi eux par le conseil de famille.

Séance du 9 juin 1909.

SECOND VOTE DES ARTICLES AMENDÉS.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'examen en seconde lecture du projet de loi donnant à la femme l'entrée dans les conseils de famille.

La parole est à M. Mabilille.

M. MABILLE. — M. le ministre de la justice m'a autorisé à déclarer qu'il se ralliait au texte voté par la Chambre en première lecture ainsi qu'à l'amendement proposé par M. Mechelynyck et moi.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, l'article unique tel qu'il a été adopté au premier vote : ...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ici (à l'art. 402) que se présente l'amendement de MM. Mechelynyck et Mabilille, tendant à libeller comme suit l'alinéa 2 :

(Voy. ci-dessus.)

La parole est à M. Mabilille.

M. MABILLE. — Messieurs, l'amendement que nous avons proposé n'est qu'une modification de pure forme; il nous a semblé que le texte voté en première lecture pouvait être rendu plus clair en supprimant une répétition inutile. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, M. le ministre de la justice se rallie à cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 402 tel qu'il a été amendé par MM. Mechelynyck et Mabilille.

— Adopté ...

M. ROSSEEUW. — Messieurs, avant de passer au vote, je voudrais un éclaircissement sur la portée du texte en ce qui concerne l'autorisation maritale de la

femme. Le projet dit clairement que pour accepter la tutelle la femme doit obtenir l'autorisation maritale; mais il est muet sur la question de savoir si cette même autorisation lui est nécessaire pour faire partie du conseil de famille ou pour accepter une subrogée tutelle. Il y a un motif de douter : c'est qu'un membre du conseil de famille peut encourir une certaine responsabilité lorsqu'il prend des décisions, et ce qui est vrai pour le conseil de famille l'est encore davantage pour le subrogé tuteur qui peut être appelé à remplacer le tuteur et à agir en ses lieu et place.

Si nous votons le texte sans que cette question soit élucidée, il est certain qu'à la première occasion qui se présentera on verra surgir des discussions. Il serait donc utile d'éclaircir ce doute avant que l'on passe au vote.

M. MABILLE, rapporteur. — Il a été entendu, lors de la discussion en première lecture, que l'autorisation maritale n'était pas nécessaire pour que la femme pût faire partie du conseil de famille, non plus que pour accepter une subrogée tutelle. En effet, la nomination comme membre du conseil de famille est une désignation de droit qui ne comporte donc pas une autorisation maritale.

M. DENIS. — Il ne peut être question d'autorisation.

M. ROSSEEUW. — L'honorable rapporteur ne répond pas à mes observations.

J'ai fait remarquer que le subrogé tuteur peut être appelé à remplacer le tuteur : ce cas se produit lorsque le tuteur est empêché, ou lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses pupilles. Puisque dans ces circonstances le subrogé tuteur est substitué au tuteur, il y a exactement les mêmes motifs d'exiger l'autorisation maritale pour l'acceptation de la subrogée tutelle que pour l'acceptation de la tutelle.

M. MABILLE, rapporteur. — L'honorable membre fait erreur. Le rôle du subrogé tuteur n'est pas de remplacer le tuteur, il peut arriver seulement, dans une hypothèse toute spéciale, que le subrogé tuteur soit autorisé par le conseil de famille à passer bail au tuteur des biens du mineur. Dès lors, le subrogé tuteur ne peut en fait encourir une sérieuse responsabilité.

M. ROSSEEUW. — Et dans les questions où il agit lui-même, en lieu et place du tuteur ?

M. MABILLE, rapporteur. — Le nombre de cas où la responsabilité du subrogé tuteur est engagée n'étant pas considérable, il a paru préférable d'admettre un système uniforme et de dispenser la femme de toute autorisation pour être subrogée tutrice et pour faire partie d'un conseil de famille.

M. WOESTE. — Deux mots concernant la question posée par l'honorable M. Rosseeuw.

Quand une femme est appelée à faire partie d'un conseil de famille, quand elle est nommée subrogée tutrice, elle reçoit un véritable mandat public. C'est un mandat auquel elle ne peut pas se soustraire, puisqu'il est imposé par la loi. S'il est imposé par la loi, il va de soi que le mari ne pourrait pas se refuser à autoriser sa femme à entrer au conseil de famille ou à être subrogée tutrice; dès lors son intervention n'aurait pas de raison d'être; c'est la raison pour laquelle son autorisation n'est pas nécessaire dans ce cas.

M. ROSSEEUW. — Je suis heureux d'avoir soulevé la question. De cette façon, tout doute sera écarté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Je suis retenu au Sénat d'une manière continue par la discussion de la loi sur les automobiles. Je comprends parfaitement qu'on vote aujourd'hui, en seconde lecture, la loi sur la tutelle des femmes. Mais s'il doit y avoir discussion à propos de ce

second vote, j'estime que ma présence est nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le rapporteur a déclaré être d'accord avec vous, Monsieur le ministre, sur l'amendement qu'il avait signé avec M. Mechelynck.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — C'est exact, Monsieur le président; j'ai, en effet, déclaré à M. le rapporteur que j'étais d'accord sur l'amendement déposé par lui et par M. Mechelynck, mais j'ai ajouté que s'il y avait une discussion, je prierais la Chambre d'y surseoir parce qu'en ce moment je suis retenu au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ferai remarquer à M. le ministre qu'il n'y a pas d'autre amendement proposé.

M. DESTREE. — Il n'y a pas de discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Par conséquent, nous pouvons procéder au second vote.

Il n'y a pas d'opposition à l'article 442bis! Il est donc adopté.

Les articles 506 et 507 n'ont pas été amendés.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

143 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet sera transmis au Sénat.

II. — SÉNAT

Rapport de la Commission de la justice du Sénat (1).

D'après le code civil (liv. Ier, tit. X, chap. II, sect. 1), la veuve peut assumer les fonctions de tutrice à l'égard de ses enfants mineurs — sauf le droit qu'a le père de lui nommer un conseil spécial sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle (art. 390 à 396). Elle peut également désigner un tiers pour exercer la tutelle après sa mort, sous réserve de la confirmation de ce choix par le conseil de famille (art. 397 à 401).

Là se bornent les droits de la femme en matière de tutelle des mineurs. Pour ce qui concerne les conseils de famille, l'article 442 en exclut formellement les femmes, à l'exception de la mère et des ascendantes. Même les sœurs germaines du mineur n'ont d'autre droit que de s'y faire représenter par leurs maris (art. 408).

Cette véritable déchéance, qui place la femme en général sur le même pied que les mineurs, les interdits, les condamnés correctionnellement et les gens notoirement convaincus d'immoralité, est-elle actuellement justifiable soit par l'incapacité naturelle du sexe féminin, soit par un intérêt quelconque de l'enfant? Nous venons de voir que le code confie de plein droit la tutelle à la mère survivante, quel que soit son degré d'intelligence et d'expérience des affaires. Pourquoi donc enlever au conseil de famille, qui est le meilleur juge de chaque cas particulier, la faculté de désigner une parente ou même une étrangère, quand celle-ci lui paraît réunir toutes les conditions désirables pour veiller avec sollicitude et clairvoyance aux intérêts des mineurs?

Mais ce n'est pas tout. Actuellement, lorsqu'il n'a pas été choisi un tuteur par le dernier mourant des père et mère et qu'il y a concurrence entre ascendants, appartenant l'un à la branche paternelle, l'autre à la branche maternelle, le code exige que le premier soit toujours préféré (art. 402-404).

C'est pour mettre fin à ces inégalités et à ces

bizarries que l'honorable M. Denis a déposé à la Chambre, dans la séance du 18 décembre 1906, une proposition de loi ayant pour objet l'abrogation ou la modification des articles 402, 403, 404, 405, 408, 423, 432 et 442 du code civil. Dans ses développements, après un rapide exposé des législations étrangères, il concluait de la sorte : « Les modifications introduites déjà en matière de tutelle dans les diverses législations citées et les travaux des juristes, dans tous les pays de l'Europe, démontrent que l'on ne peut tarder plus longtemps à faire disparaître de nos mœurs des dispositions qui sont en contradiction flagrante avec nos mœurs domestiques, le développement de la culture intellectuelle et morale des femmes et avec l'ensemble des idées modernes sur leur rôle dans la famille. »

Adoptée par toutes les sections, la proposition fut votée à l'unanimité par la Section centrale, qui se borna à y introduire quelques changements de forme et à en étendre le principe à la tutelle des interdits. En effet, l'article 509 du code civil porte que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits. Or, d'après l'article 506, le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite, alors que, d'après l'article 507, la femme a seulement le droit de devenir la tutrice de son mari interdit, si elle obtient l'assentiment du conseil de famille, et sa gestion est soumise à des restrictions spéciales. La Section centrale se rallia à l'idée de mettre les deux époux sur le même pied, sur l'observation que, dans une circonstance analogue — en cas de disparition ou d'absence du mari — les articles 424 et 441 non seulement confient à la femme l'administration des biens de la communauté et du mari, sans même exiger l'intervention du conseil de famille, mais encore, s'il y a des enfants mineurs, lui concèdent l'exercice de tous les droits du mari quant à leur éducation et quant à l'administration de leurs biens.

Ainsi amendée, la proposition a fait l'objet d'un rapport substantiel où l'honorable M. Mabille, après avoir développé les considérations de justice et d'opportunité qui plaident pour la réforme, commente le texte des dispositions destinées à remplacer les articles du code visés dans la proposition.

Au cours de la discussion dans la séance du 28 mai dernier, la Chambre a introduit à son tour dans le texte quelques amendements dus aux honorables MM. De Lantsheere, Mabille et Mechelynck, mais ils ne portent que sur des points de détail.

D'après le texte du projet qui nous est transmis, aucune modification n'est apportée aux dispositions des articles 390 à 401 du code civil, qui régissent la situation de la mère, après le décès de son mari, en ce qui concerne la tutelle de leurs enfants mineurs, sauf un simple changement de style à l'article 396.

ARTICLE 396 (DU CODE CIVIL).

Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

ARTICLE 396 (DU PROJET).

Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, le second mari sera de droit cotuteur, et il deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Le changement de rédaction est justifié par cette considération que si le second mari devient nécessairement cotuteur, le conseil de famille n'a pas à intervenir dans sa nomination.

(1) Présents : MM. Dupont, *président*; Devolder, Braun, Wiener et le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*.

L'article 402 du code civil prescrit que, lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier survivant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à l'aïeul paternel, à défaut de celui-ci à l'aïeul maternel et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. L'article 403 ajoute que si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur appartenant tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur. Enfin l'article 404 prescrit que, si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille qui ne pourra néanmoins choisir que l'un de ces deux ascendants.

La nouvelle rédaction remplace ce système logique, mais complexe, par un seul article qui met fin à la distinction des lignes paternelle et maternelle :

ARTICLE 402.

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère et que le mineur a une autre ascendante ou un autre ascendant, celui-ci sera tuteur de droit.

S'il y a plusieurs ascendants ou ascendantes de degrés différents, la tutelle appartiendra de droit à l'ascendant ou à l'ascendante du degré le plus proche, et s'il y en a plusieurs du même degré le tuteur sera désigné parmi eux par le conseil de famille.

On remarquera peut-être dans la rédaction de l'article 402, substituée par la Chambre, sur l'initiative de M. le Ministre de la Justice, à la rédaction de la Section centrale, que le premier paragraphe mentionne l'ascendante avant l'ascendant. Cette intervention des sexes, unique dans le projet et peut-être dans l'ensemble de nos Codes, ne recèle aucune subtilité juridique ni aucune préoccupation féministe; c'est tout simplement la conséquence de la nécessité grammaticale ou s'est trouvée l'honorable Ministre de faire concorder les deux membres de sa phrase. Si, en effet, il avait adopté l'ordre d'énumération habituel, en faisant passer l'ascendant avant l'ascendante, il n'aurait plus su quel pronom employer pour servir de sujet à la conclusion finale.

Un membre de votre Commission fait observer, à propos de cet article, que, s'il est absurde de refuser à la femme le droit de participer à la tutelle et au conseil de famille, néanmoins la disposition, qui en cas de concurrence entre les lignes masculine et féminine assure la préférence à la première, peut jusqu'à un certain point se justifier par une considération encore vivace d'ordre sentimental. La sollicitude qu'on présume chez le tuteur pour ceux de ses descendants dont il est appelé à gérer les intérêts diminue en général avec le degré de la parenté, surtout lorsque l'affection ancestrale s'éparpille entre un nombre croissant de branches. Il est naturel qu'elle soit plus forte à l'égard des descendants avec lesquels on se sent uni par le lien du nom. Or, dans notre état social, c'est par la ligne masculine que se transmet le nom qui maintient indéfiniment l'unité de la famille. L'auteur de cette observation ne croit point, toutefois, devoir proposer un amendement, en présence de l'unanimité que la proposition, dans son ensemble, a rencontrée à la Chambre.

L'article 403 du Code civil vise les cas où il y a lieu de remettre à un conseil de famille la nomination d'un tuteur. Parmi ces cas figure celui où l'enfant mineur reste sans ascendants mâles. Le nouveau texte supprime ce qualificatif, les ascendants figurant désormais parmi les personnes auxquelles la tutelle revient de plein droit, à défaut d'un autre tuteur légal.

L'article 408 du code civil ouvre les conseils de famille aux frères germains des mineurs, ainsi qu'aux maris de ses sœurs germaines, quel que soit leur nombre, les parents plus éloignés ne pouvant être appelés éventuellement que pour compléter le conseil. La nouvelle rédaction étend directement ce droit aux sœurs germaines et, par suite, fait disparaître le recours à leurs maris.

L'article 423 du Code civil, après avoir prescrit que le tuteur ne peut jamais voter pour la nomination du subrogé tuteur au sein du conseil de famille, ajoute que ce subrogé tuteur sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point. La nouvelle rédaction étend aux sœurs germaines l'exception admise pour les frères germains.

L'article 432 du Code civil attribue à tout citoyen, ni parent, ni allié, le droit de refuser les fonctions de tuteur, au cas où il n'existerait pas, dans la distance de 4 myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle. La nouvelle rédaction conserve ce texte, mais le fait précéder d'un paragraphe formulant le principe général :

Nulle femme ne peut être forcée d'accepter la tutelle.

Le législateur, en effet, présume que tout homme, qui ne se trouve pas dans certains cas d'exclusion, possède le minimum de capacité et d'expérience nécessaire pour gérer un patrimoine. Dans l'état actuel de nos mœurs, la même présomption ne peut s'appliquer à la femme, que son éducation, son rôle et ses préférences tiennent fréquemment trop à l'écart de semblables gestions pour qu'on ne lui accorde point, dans l'intérêt même du mineur, la faculté de décliner ce fardeau, si elle le juge trop lourd. L'essentiel, c'est qu'on puisse lui déléguer cette charge et qu'elle ait le droit de la remplir, si elle s'en estime capable.

L'article 442 du Code civil place la femme parmi les catégories de personnes qui ne peuvent être ni tutrices, ni membres des conseils de famille, savoir :

1° Les mineurs, excepté le père et la mère;

2° Les interdits;

3° Les femmes autres que la mère et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Le nouveau texte se borne à faire disparaître le numéro 3 de cette énumération.

Le projet introduit ensuite un article nouveau visant le cas de la femme mariée qui est appelée à remplir les fonctions de tutrice à l'égard d'autres enfants que les siens :

ARTICLE 442bis.

La femme mariée ne peut accepter la tutelle qu'avec l'autorisation de son mari, qui devient cotuteur.

Le consentement du mari ne peut être suppléé par l'autorisation de justice.

Si la femme tutrice veut se marier, il sera procédé conformément aux articles 395 et 396.

La situation de la mère, tutrice de ses enfants, qui se remarie est réglée par les articles 395 et 396, dans lesquels il n'est rien innové. A l'article 442bis il s'agit de la femme tutrice de mineurs qui ne sont pas ses enfants. Nous nous y trouvons devant le principe que la femme ne peut s'obliger sans le consentement de son mari, et c'est pourquoi celui-ci non seulement doit intervenir pour autoriser sa femme à accepter la tutelle, mais encore est nécessairement appelé à exercer les fonctions de cotuteur. Une dis-

cussion a surgi à la Chambre, sur le point de savoir si, dans le cas où le mari refusait son autorisation, la femme aurait un recours devant les tribunaux, comme dans les cas prévus par l'article 219 du Code, lorsque le mari refuse à la femme l'autorisation de passer un acte, relatif à l'administration de ses biens propres. Pour éviter toute équivoque, un amendement a été introduit dans le texte de l'article 442bis, sur la proposition de l'honorable Ministre de la Justice, en vue de consacrer explicitement la négative. La situation de cotuteur implique, en effet, pour le mari, des responsabilités éventuelles qu'il ne serait pas équitable de lui imposer contre son gré.

Il résulte des observations échangées à la Chambre que l'autorisation maritale n'est pas nécessaire à la femme pour qu'elle puisse faire partie d'un conseil de famille.

Les articles 506 et 507 du Code civil prescrivent respectivement que le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite, alors que, en cas d'interdiction du mari, la femme peut être nommée tutrice de son époux. L'article 507 ajoute que dans ce dernier cas « le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille ». Non seulement cette situation est contraire à l'égalité sainement entendue des sexes, mais il y aurait, en outre, un manque de logique à admettre que la tutrice de l'interdit soit soumise à un régime plus restrictif si elle est l'épouse du mari que si elle est simplement une parente ou une étrangère. En effet, le conseil de famille pourra désormais choisir comme tutrice de l'interdit une femme dont il n'est pas le mari et celle-ci ne sera pas soumise aux restrictions de l'article 507. Le projet a donc remplacé les articles 506 et 507 du Code par un article unique ainsi formulé :

ARTICLE 506.

Chacun des époux est, de droit, le tuteur de son conjoint interdit.

Un point d'interprétation qui n'a pas été soulevé à la Chambre, mais qui doit être résolu par l'affirmative, c'est celui de savoir si la femme, à la différence du mari, peut décliner la tutelle de son conjoint interdit. Il est clair qu'il y a lieu d'appliquer ici le premier paragraphe de l'article 432 (nouveau), et pour les mêmes raisons que nous avons fait valoir, quand il s'est agi de la tutelle des mineurs.

Comme l'honorable M. Mabille l'a fait observer dans son rapport, il est désormais entendu que les mots « parent », « allié », « individu », « citoyen », « ami » employés dans de nombreux articles relatifs à la tutelle et à la composition du conseil de famille devront désormais être pris dans le sens générique, comme s'appliquant à l'homme et à la femme. Il reste toutefois un point sur lequel il est peut-être bon d'insister. L'article 139 du Code civil porte que l'enfant naturel qui veut contracter mariage durant sa minorité doit, s'il n'a pas été reconnu ou si ses père et mère ne peuvent manifester leur volonté, obtenir l'autorisation d'un tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille. Il est évident que si désormais le conseil de famille peut confier à une femme une tutelle de longue durée, s'étendant à tous les intérêts du mineur, il doit à plus forte raison jouir de la même latitude quand il s'agit d'un acte unique et spécial.

On pourrait encore se demander si le projet s'applique également à la tutelle officieuse organisée par le Code civil (titre VIII, chap. II), comme préliminaire à l'adoption. Mais il faut remarquer qu'ici le droit de la femme résulte déjà des termes mêmes de l'article 362 prescrivant que « un époux ne peut devenir

tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint ».

La Chambre a adopté la proposition à l'unanimité des 113 votants. C'est un nouveau pas dans la voie où s'est engagé le législateur, lorsque, au cours des dernières années, anticipant sur la revision du Code civil, il a successivement adopté les plus urgentes des réformes réclamées, au nom des intérêts et de la dignité de la femme : la loi sur l'épargne de la femme mariée; la recherche de la paternité; l'attribution à la femme du droit de figurer comme témoin dans les actes authentiques, etc. Les modifications réalisées par la proposition de l'honorable M. Denis sont assurément fort inoffensives et cependant on peut juger de leur importance en constatant que, au cours de l'année 1907, on a vu siéger en Belgique 20,744 conseils de famille, dont 3,259 dans le seul arrondissement de Bruxelles.

Votre Commission de la Justice espère que le projet trouvera au Sénat le même accueil qu'à la Chambre.

Le Rapporteur,
GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
EMILE DUPONT.

Discussion au Sénat.

Séance du 30 juillet 1909.

(Séance du matin.)

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour faire connaître la solution de deux questions qui ont été soulevées dans le rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella et d'une troisième non prévue par lui, mais qui se rattache au même ordre d'idées.

À la fin de son rapport, M. le comte Goblet d'Alviella demande d'abord si les règles nouvelles en matière de tutelle seront applicables dans le cas de l'article 139 du code civil portant que l'enfant naturel qui veut contracter mariage durant sa minorité doit, s'il n'a pas été reconnu ou si ses père et mère ne peuvent manifester leur volonté, obtenir l'autorisation d'un tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille. Il demande ensuite si les mêmes règles nouvelles s'appliqueront à la tutelle officieuse organisée par le code civil comme préliminaire à l'adoption.

Enfin, il est un troisième cas qui n'est pas prévu dans le rapport, mais qui appartient tout à fait au même ordre d'idées.

En cas d'absence, la nomination du tuteur provisoire prescrite par l'article 112 du code civil sera-t-elle régie également par les règles contenues dans la loi projetée?

À ces trois questions, comme l'avait déjà dit pour deux d'entre elles l'honorable rapporteur, il y a lieu de donner une réponse affirmative.

— La discussion générale est close. (Le projet est adopté sans observation.)

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote par appel nominal aura lieu cet après-midi.

À la séance de l'après-midi, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet qui est adopté à l'unanimité des 62 membres présents.